

[TRADUCTION]

Citation : *M. L. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2014 TSSDA 138

N° d'appel : AD-13-216

ENTRE :

M. L.

Demandeur

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

et

L. L.

Personne mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une prorogation du délai et
une permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 4 juin 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale rejette la demande de prorogation du délai prévu pour déposer la demande et refuse d'accorder la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

CONTEXTE ET HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[2] Le demandeur présente une demande de prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler ainsi qu'une demande de permission d'appeler de la décision rendue par le tribunal de révision le 8 janvier 2013. Le tribunal de révision avait conclu que le demandeur et son ex-épouse avaient renoncé à leur droit d'effectuer un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

[3] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler ainsi qu'un avis d'appel (ci-après « la première demande ») auprès de la Commission d'appel des pensions le 23 avril 2013. La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (ci-après « le Tribunal ») a reçu ces deux documents le 25 avril 2013, soit après le délai de 90 jours prévu par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (ci-après « la Loi »).

[4] Une copie de l'enveloppe estampillée montre que le demandeur a envoyé la première demande à la Commission d'appel des pensions par la poste le 15 avril 2013.

[5] Le demandeur a également présenté une demande de permission d'en appeler auprès de la division d'appel le 6 février 2014 (ci-après « la deuxième demande »).

QUESTIONS EN LITIGE

[6] La division d'appel doit-elle proroger le délai prévu pour déposer une demande?

[7] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[8] Selon le paragraphe 57(2) de la *Loi*, « [l]a division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler », mais en aucun cas, cette prorogation ne peut être de plus d'un an à compter de la date à laquelle la décision a été communiquée à l'appelant.

[9] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[10] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Dépôt tardif de la demande

[11] Dans la première demande, le demandeur a indiqué qu'il avait reçu la décision du tribunal de révision le 15 janvier 2013. Le formulaire ne précisait pas à quel moment une demande de permission d'en appeler doit être déposée. Le demandeur n'a pas expliqué pourquoi il avait déposé la première demande plus de 90 jours après que la décision lui a été communiquée.

[12] La deuxième demande a été déposée le 6 février 2014 à l'aide du formulaire *Demande de permission d'en appeler devant la Division d'appel*. Dans le formulaire, il est indiqué qu'une demande de permission d'en appeler doit être déposée dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle le demandeur reçoit communication de la décision du tribunal de révision. On y précise également que le demandeur doit fournir une explication pour le dépôt tardif. En l'espèce, le demandeur déclare avoir reçu la décision du tribunal de révision le 30 janvier 2013. Si c'est le cas, la première demande aura été déposée dans le délai prescrit. Quoiqu'il en soit, le demandeur ne semble pas être d'avis que ses demandes de permission d'en appeler ont été déposées en retard et, à cet égard, il fait référence à la

lettre que lui a transmise le Tribunal et dans laquelle ce dernier l'informe qu'[traduction] « il jugera que la demande a été présentée dans le délai imparti s'il reçoit l'information demandée d'ici le 29 janvier 2014 ».

[13] Le demandeur n'a pas expliqué pourquoi il avait donné deux dates différentes pour indiquer à quel moment il avait reçu communication de la décision du tribunal de révision.

Demande de permission d'en appeler

[14] Le demandeur affirme qu'il demande le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension pour la période au cours de laquelle lui et son ex-épouse étaient mariés. Il se fonde sur une entente financière et de séparation écrite datée du 1^{er} avril 1998, qu'il avait conclue avec son ex-épouse en Colombie-Britannique (ci-après « l'entente de séparation »). La partie pertinente de l'entente est ainsi rédigée :

[Traduction]

7. Sous réserve du contenu des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9, l'époux et l'épouse reconnaissent que tous les biens, y compris toute entreprise, sommes, épargne, investissements, pension (y compris le *Régime de pensions du Canada* et le RER du groupe Altamira au nom de l'épouse), biens immobiliers, prime d'assurance ou tout autre bien similaire au nom et/ou en la possession de l'épouse sont la propriété exclusive de cette dernière, l'époux n'ayant aucun intérêt, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens en question, et tous les biens, y compris toute entreprise, sommes, épargne, investissements, régime de pensions (y compris le *Régime de pensions du Canada*), REER, biens immobiliers, prime d'assurance ou tout autre bien similaire au nom et/ou en la possession de l'époux sont la propriété exclusive de ce dernier, l'épouse n'ayant aucun intérêt, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens en question.

[15] Le demandeur soutient que le tribunal de révision a commis les erreurs suivantes :

- (a) Ne pas avoir tenu compte [traduction] « de la lettre et de l'esprit de l'entente ». Le demandeur soutient que, durant leur mariage, les parties avaient convenu de partager les biens à parts égales.
- (b) Ne pas avoir dûment appliqué le droit. Le demandeur se fonde sur certains échanges avec [traduction] « le personnel de la Commission d'appel des pensions ». Il fait vraisemblablement référence aux lettres que lui a envoyées

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Dans une de ces lettres datée du 23 août 2011, il est indiqué que [traduction] « si une entente entre conjoints conclue le 4 juin 1986 ou après cette date précise de ne pas faire le partage des gains ouvrant droit à pension au titre du Régime de pensions du Canada, et que cette entente n'a pas été annulée par une ordonnance d'un tribunal, la demande de partage des crédits ne peut être approuvée ».

[16] L'appel du demandeur porte en grande partie sur l'interprétation du paragraphe 55.2(3) du *Régime de pensions du Canada* et sur la question de savoir s'il est nécessaire qu'une entente de séparation mentionne expressément de ne pas procéder au partage des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada.

[17] Le demandeur se fonde sur les lettres envoyées par RHDC. Cependant, dans une de ces lettres datée du 21 décembre 2011, on peut lire ce qui suit : [traduction] « Il n'est pas nécessaire d'employer expressément le terme "partage des crédits" dans une entente entre conjoints lorsque celle-ci prévoit un règlement clair et définitif des intérêts présents et futurs qu'une des parties possède à l'égard de la propriété de l'autre partie ».

[18] Dans la deuxième demande, le demandeur soutient également que les parties avaient convenu de partager en parts égales tous les biens acquis durant le mariage. Il allègue aussi que le tribunal de révision n'a pas observé un principe de justice naturelle ou qu'il a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence.

AUTRES OBSERVATIONS

[19] Ni l'intimé ni la personne mise en cause n'ont présenté d'observation écrite.

ANALYSE

Dépôt tardif de la demande

[20] Dans la première demande, le demandeur a indiqué qu'il avait reçu la décision du tribunal de révision le 15 janvier 2013. Auparavant, l'article 83 du *Régime de pensions du*

Canada prévoyait qu'une partie qui se croyait lésée par une décision du tribunal de révision pouvait présenter une demande de permission d'appeler de la décision devant la Commission d'appel des pensions dans les 90 jours suivant le jour où cette décision lui a été communiquée. Le demandeur n'a pas expliqué pourquoi il avait déposé la première demande plus de 90 jours après avoir reçu communication de la décision.

[21] Dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Dawdy*, 2006 CF 429, la Cour fédérale du Canada a conclu que le membre de la Commission d'appel des pensions avait commis une erreur de droit, outrepassé sa compétence ou omis de l'exercer en accordant à M. Dawdy l'autorisation d'interjeter appel, bien que ce dernier n'ait présenté aucune demande de prorogation du délai imparti.

[22] En ce qui concerne uniquement la première demande, pour appliquer le principe énoncé dans la décision *Dawdy*, il aurait fallu que le demandeur présente une demande de prorogation du délai prévu pour demander une permission d'en appeler. Je n'aurais pas accordé de permission sans une demande claire du demandeur. Par contre, je suis disposée à accepter que les raisons fournies dans la deuxième demande soient invoquées dans le cadre d'une demande de prorogation de ce délai.

[23] Ce sont maintenant l'alinéa 57(1)*b*) et le paragraphe (2) de la *Loi* qui régissent les dépôts tardifs. Comme le prévoyait l'ancien article 83 du *Régime de pensions du Canada*, une demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel, dans le cas d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu, dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision. En vertu du paragraphe 57(2), la division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler, mais en aucun cas, cette prorogation ne peut être de plus d'un an à compter de la date à laquelle la décision a été communiquée à l'appelant.

[24] Dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 833, la Cour a établi les quatre critères ci-dessous que la division d'appel doit prendre en considération et examiner pour déterminer s'il convient de proroger

le délai au-delà du délai prévu de 90 jours au cours duquel un demandeur doit présenter sa demande de permission en d'appeler :

1. il y a intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel;
2. la cause est défendable;
3. le retard a été raisonnablement expliqué;
4. la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[25] Je suis convaincue que le demandeur avait l'intention persistante de présenter la demande et que les parties à l'instance ne subiront aucun préjudice si la prorogation est accordée, puisque le retard est relativement court, soit de huit jours après l'expiration du délai imparti.

[26] Le demandeur n'a pas expliqué pourquoi la première demande a été déposée en retard. Je peux seulement conclure que ce retard est attribuable au fait que le demandeur a choisi de la poster le jour où elle devait avoir été reçue par le Tribunal, ce qui n'est pas vraiment déraisonnable, car il est possible que le demandeur ait compris que sa demande pouvait être postée la même date que celle à laquelle elle devait être déposée, conformément à l'article 57 du *Régime de pensions du Canada*. En effet, cet article ne précise pas que, lorsqu'on dépose une demande, celle-ci doit en fait avoir été reçue par le Tribunal dans le délai de 90 jours.

[27] De plus, dans la *Demande de permission d'en appeler devant la Division d'appel* déposée le 6 février 2014, le demandeur a déclaré qu'il avait été informé par le Tribunal qu'[traduction] « étant donné que nous vous informons aujourd'hui que la présente demande est incomplète, le Tribunal jugera que celle-ci a été présentée dans le délai imparti s'il reçoit l'information demandée d'ici le 29 janvier 2014 ». Le demandeur n'a fourni aucune autre réponse pour expliquer le retard initial dans le dépôt de la première demande. La lettre du Tribunal laisse supposer que l'explication fournie par le demandeur n'était peut-être pas suffisante. Cela étant dit, cela n'explique pas pourquoi le demandeur a ensuite fourni l'information demandée au Tribunal en retard. Dans sa lettre, le Tribunal indique qu'il

jugera que la demande a été présentée « dans le délai imparti », s'il reçoit l'information demandée d'ici le 29 janvier 2014. Le Tribunal n'a reçu l'information que le 6 février 2014. Je présume que la raison pour laquelle le demandeur a de nouveau présenté sa demande en retard est la même que celle invoquée dans la première demande, c'est-à-dire qu'il a posté sa demande le même jour qu'elle devait être reçue par le Tribunal.

[28] Je ne suis pas convaincue qu'il y a une explication raisonnable pour justifier le retard à déposer la première demande. Je ne conclus cependant pas mon examen de la demande de permission d'en appeler ici. La décision *Lavin c. Procureur général du Canada*, 2001 CF 1387 me permet d'accorder une prorogation du délai, même si l'un des quatre critères énoncés dans la décision *Gattellaro* n'a pas été rempli. Je dois ensuite déterminer si la cause est défendable. J'examinerai cette question dans le contexte de la demande de permission d'en appeler.

Demande de permission d'en appeler

[29] Bien qu'une demande d'autorisation d'interjeter appel soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un moyen défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

[30] Le paragraphe 58(1) de la *Loi* énonce les moyens d'appel qui peuvent être invoqués, lesquels se limitent aux suivants :

- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[31] Aux fins des présentes, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.

[32] Je dois déterminer si les moyens d'appel du demandeur se rattachent à l'un des moyens d'appel et si l'un ou l'autre a une chance raisonnable de succès.

a. Manquement à un principe de justice naturelle

[33] Dans le formulaire de la deuxième demande, le demandeur allègue que le tribunal de révision n'a pas observé un principe de justice naturelle. Bien qu'il reprenne les termes du paragraphe 58(1) de la *Loi*, il n'indique pas quel principe de justice naturelle le tribunal de révision n'aurait pas observé ou de quelle façon il ne l'aurait pas observé. Pour je puisse évaluer convenablement une demande de permission d'en appeler, le demandeur doit, à tout le moins, décrire les erreurs que le tribunal de révision est censé avoir faites et qui se rattachent aux moyens d'appel permis, ce qu'il n'a pas fait. En fait, le demandeur n'a pas invoqué un moyen d'appel pertinent sous cette rubrique.

b. Erreur de droit

[34] Les articles 55 et 55.1 du *Régime de pensions du Canada* décrivent les circonstances dans lesquelles il est possible d'effectuer un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension. Le ministre doit procéder au partage des gains, à moins que les paragraphes 55.2(2) et (3) ne s'appliquent. Il n'est lié par ces paragraphes que si l'entente de séparation fait *expressément* mention du *Régime de pensions du Canada* et exprime l'intention des époux, ou des anciens époux, de ne pas faire le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension.

[35] En outre, les clauses d'une entente de séparation de ce genre doivent expressément être permises en vertu des lois provinciales qui régissent ces ententes. Actuellement, seuls le Québec, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont adopté des dispositions de renonciation au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension. Dans les autres provinces, les époux ne peuvent pas renoncer au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, car les lois ne leur permettent pas. En l'espèce, l'entente de séparation a été conclue en Colombie-Britannique, où il est donc possible de renoncer au partage de ces gains.

[36] Le demandeur soutient que le tribunal de révision a commis une erreur de droit dans son interprétation du paragraphe 55.2(3) du *Régime de pensions du Canada*. Il affirme que, pour que annuler les droits des parties d'effectuer le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, l'entente de séparation doit préciser qu'il ne peut y avoir de partage des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada ou de partage des crédits. Il souligne que l'entente n'employait pas ces termes précis. Le demandeur ne m'a renvoyée à aucune jurisprudence à l'appui de cette proposition.

[37] La décision *Osadchuk c. Osadchuk*, 2002 CarswellNat 5578, 2002 C.E.B. & P.G.R. 8740 (C.A.P.) fournit une orientation, car les faits s'y rapportant présentent certaines similitudes. Dans cette affaire, l'entente de séparation conclue entre les époux stipule notamment ce qui suit :

L'Épouse accepte de ne pas réclamer de pension à son Époux, à savoir la pension d'Alcan et le Régime de pensions du Canada, et de ce fait, l'Époux a versé à son épouse la somme de 7 500.00 \$.

[38] Dans cette affaire, la Commission d'appel des pensions a conclu que l'entente de séparation suffisait à démontrer l'intention de l'épouse de renoncer à ses droits au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension. Les parties dans l'affaire *Osadchuk* n'avaient pas précisé qu'il ne pouvait pas y avoir de partage des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada ou de partage des crédits, mais la Commission d'appel des pensions a conclu que l'entente de séparation exprimait clairement l'intention des parties selon laquelle il n'y aurait pas de partage.

[39] Je suis liée par les dispositions du *Régime de pensions du Canada* et je suis d'avis que l'argument selon lequel le tribunal de révision aurait commis une erreur de droit en concluant que les parties avaient renoncé à leurs droits au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension n'est pas défendable.

c. Interprétation et intention de l'entente de séparation

[40] Le demandeur soutient que le tribunal de révision a commis une erreur dans son interprétation de l'entente et qu'il n'a également pas pris en considération l'intention

sous-jacente des parties de partager en parts égales les biens matrimoniaux accumulés durant le mariage.

[41] J'ai examiné la façon dont l'entente avait été interprétée, en ce qui concerne notamment le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension. L'intention générale des parties n'était pas particulièrement pertinente, car le paragraphe 55.2(3) du *Régime de pensions du Canada* s'applique lorsqu'il s'agit de gains ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

d. Résumé

[42] Étant donné que le demandeur n'a pas démontré que sa cause était défendable, je ne suis pas disposée à exercer mon pouvoir discrétionnaire et à proroger le délai prévu pour déposer une demande de permission d'en appeler.

[43] Même si une prorogation du délai avait été accordée, la demande de permission d'en appeler aurait été rejetée, car le demandeur n'a pas montré que sa cause était défendable ou que l'appel avait une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[44] La demande de prorogation du délai prévu pour présenter une demande est rejetée, tout comme la première et la deuxième demandes.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel